



Arrêt

**n° 70 596 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. BRIJS loco Me T. VANBERSY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 21 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié jusqu'en 3^{ème} année secondaire et avez vécu plusieurs années au Rwanda et en Ouganda.

Alors que vous vous trouvez en Ouganda, vous rencontrez [D. B], lequel vous propose, ainsi qu'à deux amies, de retourner au Burundi et vous offre la perspective d'un travail très rémunérateur. Vous êtes méfiante mais finissez par accepter ; le 15 janvier 2010, vous retournez donc au Burundi. [D. B] vous

oblige alors à vous prostituer et vous prend comme compagne, contre votre gré. Vos deux amies parviendront à s'échapper.

Au mois de mars 2010, vous rencontrez [J. W], qui travaille pour les Nations Unies. Vous entamez alors une relation amoureuse avec elle ; vous parvenez à maintenir cette relation amoureuse secrète, prétextant auprès de [D]une relation d'amitié. Quoi qu'il en soit, il ne voit pas votre relation d'un bon oeil et vous êtes fréquemment battue.

Deux semaines après votre rencontre avec [J], [D] vous emmène à la plage afin de nager ; une fois dans l'eau, il tente de vous noyer. Alertés par vos cris, les soldats de la garde navale accourent et [D]prend la fuite. Vous partez alors vous réfugier chez [J. W]. Toutefois, [D]parvient à vous enlever dans le courant du mois d'octobre 2010 ; il vous séquestre chez lui pendant cinq jours, abuse de vous et porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous profitez de la distraction de vos gardiens pour vous enfuir.

Vous vous rendez alors chez Jo, qui prend soin de vous et chez qui vous restez deux semaines. Ensuite, vous vous rendez à Kigali. Vous arrivez en Belgique le 7 novembre 2011 et demandez l'asile le 10 novembre 2011.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec [J. W], laquelle vous a rendu visite. Cependant, depuis que vous avez perdu votre carte SIM et vous n'avez plus été en contact avec elle. Vous êtes de nouveau en contact avec elle, via Huguette. Elle est venue vous rendre visite en Belgique récemment.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations. Le certificat médical se bornant à attester des cicatrices que vous portez ne constitue aucunement la preuve des événements que vous relatez, dans la mesure où rien ne permet de relier lesdites cicatrices auxdits événements.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause les craintes que vous alléguiez.

Ensuite, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour établie votre orientation sexuelle, un des fondements de votre demande d'asile.

Ainsi et bien que le CGRA observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et lacunes constatées.

Le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner un certain nombre d'informations sur [J. W], ce qui lui paraît invraisemblable au vu de la longueur de votre relation et de l'attachement que vous relatiez avoir pour [J] (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 18 : « je dirais que c'est Dieu qui s'est manifestée en elle » ; rapport d'audition 10/05/2011 – p 17 : « je l'aimais »).

Ainsi, vous ne connaissez pas son plus haut niveau d'études, si elle a eu d'autres occupations auparavant (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 16), vous ne savez pas d'où elle est originaire au Texas et vous ne vous rappelez pas du nom de sa compagne aux Etats-Unis (rapport d'audition 10/05/2011–

p. 17). Vous ne connaissez pas non plus les noms de ses parents et vous ne savez rien sur son frère et sa soeur (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 18 & 19).

Par ailleurs, le CGRA constate une contradiction et une invraisemblance importantes dans vos propos lorsqu'il vous est demandé d'évoquer vos différentes partenaires sexuelles. Dans un premier temps, vous vous rappelez n'avoir eu que trois partenaires, à savoir Soleil, Huguette et Jo (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 20). Dans un second temps, vous relatez que votre première partenaire sexuelle se prénomme [G] (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 12). Confrontée au fait que vous n'avez pas mentionné cette personne précédemment, vous relatez que cela datait de longtemps et que cela vous est revenu par après (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 12). Le CGRA ne peut se rallier à cet argument, considérant qu'il s'agissait de votre première partenaire sexuelle du même sexe que vous et que cette personne vivait chez vous. Ainsi, vu l'importance de cette relation, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que vous ayez oublié de la mentionner. Par ailleurs, vous évoquez également avoir eu des relations sexuelles avec « [J] et [B. J] » (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 13 & 14). De nouveau, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'avez pas mentionné ces deux personnes lorsque vous avez été interrogée sur vos partenaires sexuels. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez dans un premier temps que cet oubli vient du fait que vous avez rencontré beaucoup de gens (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 14). Le CGRA estime qu'il en soit que la durée de la relation et le caractère « exceptionnel » de la grossesse de Judith sont autant d'éléments qui auraient dû faciliter votre souvenir, ce à quoi vous répondez par des considérations d'ordre sexuel sans aucun rapport (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 14).

En outre, le CGRA estime que votre attitude risquée est sérieusement de nature à remettre en cause le caractère réel de votre homosexualité. Ainsi, vous expliquez avoir embrassé votre partenaire Huguette en public (puisque d'autres personnes vous ont vues), que ce soit en Ouganda ou au Burundi (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 5 & 6). Le CGRA trouve invraisemblable que vous ayez, en Ouganda, embrassé votre partenaire de façon ostensible, d'autant que, selon vous, vous afficher avec vos partenaires aurait conduit à une lapidation (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 14). Le CGRA trouve également invraisemblable que vous embrassiez, au Burundi, votre partenaire de façon ostentatoire, alors que selon vous l'attitude des gens vis-à-vis des homosexuels, dans la vie de tous les jours, est le rejet et dès lors que vous êtes parfaitement au courant du fait que l'homosexualité est interdite au Burundi (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 20 & 21). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous ne faisiez pas « ça » au vu et au su de policiers ou de membres du gouvernement (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 10). Confronté au fait que la société burundaise accepte également mal l'homosexualité, vous expliquez ne pas avoir fait « ça » dans des lieux publics, mais d'avoir privilégié des coins (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 10). Confronté au fait que vous avez été vue en train d'embrasser Huguette et que vous ne pouviez donc vous trouver dans un coin, vous répondez que [J] s'est intéressée à vous parce qu'elle vous voyait en train de danser (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 10) ; ceci n'ôte rien au fait que vous avez embrassé votre partenaire de façon ostentatoire et à l'invraisemblance de cette attitude.

Le CGRA note également que vos propos concernant votre prise de conscience de votre identité sexuelle manquent de réalisme. En effet, interrogée sur cela, vous développez des réponses, même après insistance, sur l'aspect sexuel et charnel (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 19). Le CGRA estime invraisemblable qu'aucun questionnement, doute ou crainte n'ait surgi dans votre esprit, considérant que la société qui vous environnait était peu encline à accepter cette orientation sexuelle qu'elle juge « différente ». Interrogée sur cela à une seconde reprise, vous n'évoquez jamais de questionnement, de doute ou de crainte, évoquant uniquement des faits et l'aspect charnel de vos relations. Le CGRA estime peu vraisemblable que vous ayez « simplement » accepté votre homosexualité dans un pays et un environnement qui ne l'acceptent pas.

Aussi, le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez pas en possession du numéro de téléphone de [J]. Vous expliquez avoir pu entrer en contact avec elle via Huguette et qu'elle est même venue vous rendre visite récemment (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 17 & 18). Vous expliquez également que [J] ne vous a pas donné ses coordonnées téléphoniques et que vous devrez à l'avenir entrer en contact avec elle via un certain George qui a ses habitudes dans un restaurant mexicain (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 17 & 18). Le CGRA ne peut s'expliquer pourquoi [J] ne vous a pas donné ses coordonnées téléphonique.

Le CGRA constate également que vous lui avez demandé son numéro de téléphone au prétexte qu'on vous avait demandé votre numéro (ce qui n'est absolument pas le cas) et non parce que vous aviez envie de pouvoir la joindre (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 17). Pour le surplus, le CGRA constate le

caractère improbable du moyen qui devrait être utilisé si vous voulez entrer en contact avec [J], à savoir trouver un certain Georges, dont vous ne connaissez pas le nom de famille, dans un restaurant mexicain (dont vous ne connaissez pas le nom) où il aurait ses habitudes.

Enfin, le CGRA trouve votre attitude invraisemblable et incohérente, lorsqu'il vous est demandé comment vous envisagez votre avenir. Ainsi, dans un premier temps, vous dites envisager de trouver l'amour en Belgique, faisant peu de cas de [J] (« [J] elle est mariée. J'aimerais avoir une partenaire [...] ») (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 20). À ce stade, le CGRA estime que votre attitude de mépris vis-à-vis de [J] est invraisemblable vu certains de vos propos (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 18 : « je dirais que c'est Dieu qui s'est manifestée en elle » ; rapport d'audition 10/05/2011 – p. 17 : « je l'aimais »). Dans un second temps, vous expliquez que [J] vous aimant, vous l'aimez aussi et que vous ne pouvez pas oublier une personne qui vous a vraiment aidée (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 19). Le CGRA trouve dès lors que votre attitude est incohérente, passant du mépris à l'attachement fort avec une facilité déconcertante.

La conjugaison des éléments cités supra invite le CGRA à fortement douter de votre orientation sexuelle et, partant, l'autorise à remettre en cause les persécutions dont vous pourriez être victime de ce fait.

Par ailleurs, le CGRA constate une contradiction dans vos propos, laquelle touche des aspects essentiels de votre récit.

Dans un premier temps, vous expliquez avoir rencontré [J. W] au mois de mars 2010 (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 14). Vous expliquez également que [D. B] tente de vous noyer le 22 octobre 2010 (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 15). Suite à cette tentative, vous vivez pendant deux semaines dans la chambre de [J] et votre départ du pays est préparé (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 15). Vous n'êtes pas en mesure de situer exactement l'attaque au couteau dont vous auriez été victime, mais à la lecture de vos propos, ce fait a probablement eu lieu avant la tentative de noyade (rapport d'audition 10/05/2011 – p. 11).

Or, dans un second temps, vous expliquez avoir rencontré [J] au mois de mars 2011 et que, deux semaines après cette rencontre, [D]tente de vous noyer (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 8). Vous relatez également qu'il vous a enlevée et vous a séquestrée dans le courant du mois de mars (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 8 & 9). Vous situez par ailleurs votre séquestration deux mois après la tentative de noyade dont vous auriez été victime.

Le CGRA constate que vos propos, d'une audition à l'autre, entrent totalement en contradiction. Le fait que vous ne situiez plus correctement dans le temps les deux événements traumatisants que vous dites avoir vécus invite le CGRA à sérieusement remettre en cause leur caractère vécu. Confrontée à cela, vous expliquez avoir beaucoup de choses dans votre tête (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 10). Le CGRA estime toutefois que ces deux faits sont à la base de votre demande d'asile et qu'il est invraisemblable que vous vous trompiez à ce point. Ce à quoi vous répondez que le traumatisme que vous avez vécu complique votre mémorisation des dates (rapport d'audition 07/07/2011 – p. 10). Le CGRA ne peut se rallier à cette argumentation. Hormis le fait que vous ne déposez aucun document qui serait de nature à prouver les défaillances de mémoire dont vous seriez victime, le CGRA estime qu'il ne s'agit pas tant d'un problème de date ; il est tout aussi invraisemblable que vous ne situiez plus temporellement un événement par rapport à un autre d'une audition à l'autre, quand ces événements sont d'une importance capitale.

Cette contradiction est de nature à sérieusement remettre en cause la réalité des persécutions dont vous dites avoir été victime de la part de [D. B].

Enfin, le CGRA constate à la lecture de votre récit que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre pour sa vie.

De ce fait, vous relatez qu'après que [D]ait tenté de vous assassiner, vous vous réfugiez chez [J. W] pendant deux semaines et, pendant cette période, vous effectuez une sortie (rapport d'audition – p. 15).

Sachant que [J. W] logeait dans le même hôtel que celui dans lequel vous viviez sous la coupe de Dodo, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas pris la fuite plus rapidement, afin de vous éloigner de cet homme. Aussi, le CGRA trouve invraisemblable qu'après avoir été victime d'une tentative d'assassinat et tentant de fuir votre bourreau, vous sortiez comme si de rien n'était. Confrontée

à ces invraisemblances (rapport d'audition – p. 16), vous éludez d'abord la question et répondez ensuite que cet homme aurait pu vous retrouver même au Rwanda. Le CGRA trouve d'autant plus invraisemblable que vous ne vous soyez pas plus tôt éloignée géographiquement de cet homme. Vous répondez à cette nouvelle invraisemblance en arguant que cet homme aurait pu vous chercher partout, dans les « boîtes » également. Cette réponse, conjuguée au fait que vous êtes sortie au « Toxic » finit de persuader le CGRA que vos propos sont invraisemblables et que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre pour sa vie.

Votre attitude ainsi que vos explications invraisemblables sont de nature à persuader le CGRA du caractère non vécu de votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère qu'elle s'est « *amplement expliquée sur ses craintes, liées en partie à la personne de [D. B], membre des rebelles qui l'avait forcé à se prostituer, et à son homosexualité* » et considère qu'elle a « *donné de nombreux détails sur son homosexualité, et expliqué de manière cohérente son histoire avec plusieurs de ses partenaires, desquels [J. W] fait partie* ». (req p.7)

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître *la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides.*

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une série de photographies la représentant en compagnies de femmes.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que la partie défenderesse peut contacter les Nations Unies afin de retrouver [J. W] et que les reproches formulées dans la décision attaquée ne suffisent pas « *pour invalider les craintes de persécution de la requérante* ». Elle précise en outre, que la prise de conscience de son identité sexuelle « *n'a pas eu lieu sans heurt contrairement à ce que prétend le Commissaire général. En effet, la requérante a expliqué s'être fait violer par deux fois par des hommes, ce qui l'a dégoûtée de leur contact* ».

Concernant les contradictions relevées, la partie requérante explique qu'elle « *ne comprend pas d'où viennent les contradictions relevées mais sait que ses traumatismes ont endommagé sa mémoire en ce qui concerne les dates. Elle confirme que sa rencontre avec [J. W] a eu lieu en mars 2010 ; que sa tentative de noyade date du 22/10/2010 ; que la séquestration par [D] a eu lieu après, à une date dont*

elle ne se souvient plus, et que l'attaque au couteau s'est passée en dernier lieu, alors que [D] avait appris qu'elle craignait d'être tombée enceinte ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement tant de l'orientation sexuelle de la requérante que des faits qu'elle relate.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie. En effet, il apparaît invraisemblable que la requérante, qui prétend avoir entretenu une relation de plusieurs mois avec [J. W], soit si peu précise dans les descriptions qu'elle en fait et ne soit pas en possession de son numéro de téléphone. La circonstance que les contacts sont « *difficiles* », selon la requête, n'explique rien cette invraisemblance. Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui considère que « *cette histoire est trop originale pour avoir été inventée* » et considère, à l'inverse de la partie requérante, que les imprécisions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels de sa relation avec [J. W].

De même, en ce qui concerne les aventures qu'aurait connues la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos tenus par la requérante sont incohérents et se contredisent. En effet, la requérante prétend tout d'abord avoir eu trois partenaires lors de son audition du 10 mai 2011, ensuite lors de son audition du 7 juillet 2011 cette dernière a déclaré avoir eu a mentionné divers noms qu'elle n'a pas mentionné lors de sa première audition. Si la partie requérante considère que « *cet élément est insuffisant pour invalider les craintes de persécution de la requérante* », le Conseil considère quant à lui que s'il est vrai que cet élément n'est pas suffisant à lui seul « *pour invalider les craintes de persécution de la requérante* », il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante quant à ses partenaires est établie et pertinente en ce qu'elle permet de remettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier entièrement à la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne le vécu homosexuel de la requérante. En effet, en ce qui concerne la manière dont la requérante envisage son avenir sentimental, le Conseil considère qu'il s'agit d'une question subjective qui ne permet pas, au vu des déclarations de la requérante, de porter atteinte à la crédibilité de ses déclarations.

Quoiqu'il en soit, et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle, et, partant, des craintes qu'elle dit éprouver. de la requérante.

En ce qui concerne les persécutions dont la requérante dit avoir été victime de la part de [D. B] , le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies à la lecture des deux rapports d'audition. En effet, il apparaît très clairement que la requérante ne parvient pas à situer dans le temps les deux éléments traumatisants qu'elle dit avoir vécu, à savoir la tentative de noyade et l'attaque au couteau de [D. B]. Ces faits étant à la base de sa demande d'asile, il est invraisemblable qu'elle ne puisse les situer dans le temps. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « *ne comprend pas d'où viennent les contradictions relevées mais sait que ses traumatismes ont endommagé sa mémoire en ce qui concerne les dates* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et constate que la partie requérante n'a déposé aucun document qui serait de nature à établir la réalité de ces pertes de mémoire dont elle se dit victime.

Concernant le comportement de la requérante après que [D. B] ait tenté de l'assassiner, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse et considère que l'attitude la requérante ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre de subir des persécutions ou risque de subir des atteintes graves. En effet, il est incohérent que la requérante, après avoir été victime d'une tentative d'assassinat, se soit réfugiée chez [J.W] et décide de faire une sortie alors que [J. W] vivait dans le même hôtel que le sien. Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui en termes de requête expose que les « *sorties étaient relativement tolérées* ». En effet, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la requérante déclare être recherchée par [D. B]. Concernant le certificat médical que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il atteste la présence de cicatrices subies par la requérante, il ne peut en être déduit que ses cicatrices ont été causées dans les circonstances qu'expose la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Concernant les photographies que la requérante a joint à son recours, si celle-ci peuvent établir que la requérante a été photographiée en compagnie de femmes, ceci n'emporte en soi aucune conclusion quant à son orientation sexuelle.

Quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations du requérant et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante ne développe aucun argument qui permette de contredire de manière sérieuse et pertinente les informations à disposition de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de conflit armé au Burundi. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Au vu des constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET